

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 septembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 26 septembre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que la Tunisie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



Annexe

**Lettre datée du 18 septembre 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

Me référant à votre lettre datée du 4 avril 2006, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les informations relatives à l'application par la Tunisie des dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Je saisis cette occasion pour vous réitérer l'engagement de la Tunisie à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, pour l'exécution de son mandat.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Tunisie
(*Signé*) Ali **Hachani**

Pièce jointe

Réponses au questionnaire relatif à l'application des dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

1) Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) :

Paragraphe 1 :

1.1 Quelles mesures la Tunisie a-t-elle mises en place pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes et pour prévenir l'incitation à de tels actes? Quelles dispositions supplémentaires, le cas échéant, sont à l'étude?

1) Les mesures mises en place pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes sont les suivantes :

– La loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent soumet l'incitation à commettre un ou des actes terroristes au même régime que l'infraction qualifiée de terroriste.

En effet l'article 11 de ladite loi dispose ce qui suit :

Est coupable d'infraction terroriste celui :

- Qui a incité ou s'est concerté pour la commettre
 - Qui s'est résolu à la commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution.
- L'article 12 de la loi de 2003 punit de cinq à 12 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 20 000 dinars quiconque, par tous moyens, appelle à commettre des infractions terroristes, ou à adhérer à une organisation ou entente en rapport avec des infractions terroristes, ou use d'un nom, d'un terme, d'un symbole ou de tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation terroriste, de l'un de ses membres, ou de ses activités.
- Le Code de la protection de l'enfant stipule dans son article 19 qu'il est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.
- L'article 42 de la loi organique n° 93-85 du 2 août 1993 portant amendement du Code de la presse, considère, comme complices d'une infraction qualifiée crime ou délit, ceux qui, par voie de presse ou par tout autre mode intentionnel de propagation, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite infraction, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue à l'article 59 du Code pénal.

- L'Article 44 du Code de la presse punit de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 2 000 dinars (1 USD= 1,32 TND) celui qui, par les mêmes moyens mentionnés à l'article 42, aura directement, soit incité à la haine entre les races, ou les religions, ou les populations, soit à la propagation d'opinions fondées sur la ségrégation raciale

ou sur l'extrémisme religieux, soit provoqué la commission des délits prévus à l'article 48 du présent Code, soit incité la population à enfreindre les lois du pays.

- L'article 54 paragraphe 4 (nouveau) du Code de la presse dispose que la peine d'emprisonnement sera d'un an au maximum et une amende de 1 200 dinars, lorsque l'injure a été commise par les mêmes moyens précités, à l'encontre d'un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminées, et ce, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants.

2) Les mesures prises pour prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes :

- L'article 5 de la Constitution de la République tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante.

La République tunisienne a pour fondements les principes de l'état de droit et du pluralisme, elle œuvre pour la dignité de l'homme et le développement de sa personnalité.

L'État et la société œuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations.

La République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes.

- L'Article 8 de la Constitution de la République tunisienne stipule que les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activités ou programmes sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

- L'article 2 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques dispose que le parti politique agit dans le cadre de la Constitution et de la loi... Il doit en outre bannir la violence sous toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination; un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programme sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

- L'article 3 paragraphe 2 de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire énonce que :

« L'éducation a aussi pour but d'enraciner l'ensemble des valeurs partagées par les Tunisiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération. Elle est garante de l'instauration d'une société profondément attachée à son identité culturelle, ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de démocratie, de justice sociale et des droits de l'homme. »

- L'article 1 alinéa 2 du Code de la protection de l'enfant s'est fixé pour objectif d'élever l'enfant dans la dignité et de faire en sorte qu'il s'imprègne de la culture de la fraternité humaine et de l'ouverture à l'autre, conformément aux

exigences des orientations éducatives scientifiques, et de le préparer à une vie libre et responsable dans une société civile où prévalent les valeurs de l'équité, de la tolérance et de la modération.

1.2 Quelles mesures la Tunisie prend-elle pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle l'on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes de terrorisme?

- L'incitation à commettre un ou des actes de terrorisme constitue en application des articles 11 et 12 de la loi de 2003 susvisée une infraction terroriste. Elle n'est donc pas considérée, en application de l'article 59 de ladite loi, comme une infraction politique et son auteur ne pourra pas bénéficier, de ce fait, du droit d'asile.
- L'article 60 de la loi de 2003 dispose, dans le même sens, que les infractions terroristes donnent lieu à extradition conformément aux dispositions de l'article 308 et suivants du Code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République par un sujet non tunisien contre un étranger, ou des intérêts étrangers ou un apatride si leur auteur se trouve sur le territoire tunisien.

L'extradition n'est accordée que si une demande régulière, émanant d'un État compétent en vertu de sa législation interne, est adressée aux autorités tunisiennes compétentes, et à condition que les juridictions tunisiennes n'aient pas déjà statué sur l'affaire conformément aux règles régissant leur compétence.

Paragraphe 2 :

1.3 Comment la Tunisie coopère-t-elle avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, y compris en ce qui concerne la lutte contre la falsification des documents de voyage et l'amélioration, dans la mesure du possible, de la détection des terroristes et des formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

- Les services de sécurité tunisiens ont mis en place un système de contrôle des frontières qui répond aux exigences de la conjoncture actuelle et ce en renforçant les postes frontaliers (terrestres, maritimes et aériens) par les ressources humaines spécialisées et les moyens techniques et technologiques nécessaires en vue de détecter toutes les tentatives éventuelles d'accès au territoire tunisien ou de sortie du territoire par l'utilisation de documents de voyage falsifiés.
- La loi organique n°2004-6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, a instauré la peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 20 ans à quiconque est impliqué dans des opérations ayant trait à l'immigration illégale.
- Par ailleurs, les autorités tunisiennes compétentes ont veillé à assurer la sécurité et la préservation de tous les documents administratifs et officiels, en particulier la carte d'identité nationale pour se prémunir contre toute forme de falsification ou d'utilisation par des éléments terroristes. Ces éléments viennent s'ajouter à la mise en circulation, à partir du 25 juillet 2003, d'un

nouveau type de passeports répondant aux normes internationales contre la falsification.

- D'autre part, les autorités tunisiennes compétentes ont instruit les unités de sécurité aux postes frontaliers (terrestres, maritimes et aériens) afin de faire preuve de rigueur dans la vérification de l'identité des voyageurs, en particulier les éléments qui suscitent suspicion et doute de par leurs apparences et leurs traits et faire preuve de toute la vigilance en vue de s'assurer de l'identité réelle de ces éléments et les motivations réelles de leurs voyages.

Paragraphe 3 :

1.4 À quels efforts internationaux la Tunisie participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer ou de quels efforts internationaux envisage-t-elle de prendre l'initiative pour renforcer le dialogue et promouvoir une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement sans distinction des autres religions et cultures?

La Tunisie a entrepris, notamment, les initiatives et actions suivantes :

- Adoption en 1995 de « La charte de Carthage sur la tolérance en Méditerranéenne », lors de la Conférence internationale sur « La pédagogie de tolérance dans le bassin méditerranéen » organisée à Tunis;
- Création le 7 novembre 2001, à l'initiative de S. E. M. le Président de la République tunisienne, Zine El Abidine Ben Ali, de « La chaire de Ben Ali pour le dialogue des civilisations et des religions » qui a pour rôle principal d'encourager la connaissance des autres civilisations et religions;
- Lancement de « l'Appel de Tunis sur le dialogue des civilisations » suite au Colloque international sur « Le dialogue des civilisations entre théorie et pratique » tenu les 12 et 13 novembre 2001 à Tunis à l'initiative de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture;
- Lancement, le 7 novembre 2002, par le Président de la République tunisienne de l'initiative portant sur la tenue d'une conférence internationale, sous les auspices de l'ONU, chargée d'élaborer un code de conduite pour lutter contre le terrorisme;
- Création en 2003 d'un prix mondial du Président de la République pour les études islamiques qui incitent à la réflexion éclairée;
- Institution, par la Tunisie, en 2004 du premier Prix mondial de la solidarité;
- Création le 3 mai 2005 du Forum de Tunis pour la paix dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement tunisien et l'Organisation de la Conférence islamique;
- Tenue à Tunis le 30 janvier 2006 du Colloque international sur « Les civilisations et les cultures humaines : du dialogue à l'alliance », à l'issue duquel on a procédé à la lecture de la « Déclaration de Tunis sur l'alliance des civilisation ».

1.5 Quelles mesures la Tunisie prend-elle pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

- 1) Les mesures pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance :

La loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 précitée prévoit dans son article 6 ce qui suit : « Sont soumis au même régime que l'infraction qualifiée de terroriste les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels qu'en soient les moyens utilisés ».

- 2) Mesures pour prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses :

- Le paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution dispose que la République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes.
- L'article 165 du Code pénal punit de six mois d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende quiconque aura entravé ou troublé l'exercice des cultes ou cérémonies religieuses et ce sans préjudice des peines plus sévères encourues pour outrage, voies de fait ou menaces.
- L'article 166 du même Code punit de trois mois d'emprisonnement quiconque contraint par des violences ou des menaces une personne à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte.
- L'article 167 et suivants du Code pénal prévoient une série d'infractions relatives aux sépultures, toute violation d'une sépulture est punie de deux ans d'emprisonnement.
- L'article 5 de la loi du 3 mai 1988 relative aux mosquées interdit l'exercice de toute activité dans les mosquées, sous forme de discours, de réunions ou d'écrits par les personnes autres que celles appartenant à l'organe chargé de leur fonctionnement.
- L'article 11 de ladite loi punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 dinars ou l'une de ces deux peines seulement quiconque appelle dans les mosquées à la rébellion.
- L'article 3 paragraphe 2 de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaires stipule que l'éducation a aussi pour but d'enraciner l'ensemble des valeurs partagées par les Tunisiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération. Elle est garante de l'instauration d'une société profondément attachée à son identité culturelle, ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de démocratie, de justice sociale et des droits de l'homme.

Paragraphe 4 :

1.6 Que fait la Tunisie pour s'assurer que les mesures prises pour mettre en œuvre les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire?

- La Tunisie a toujours œuvré pour la conciliation entre l’impératif de protection de la société contre le phénomène terroriste et l’impératif de respect des droits de l’homme.
- L’article premier de la loi de 2003 suscitée dispose dans ce sens que la loi garantit le droit de la société à vivre dans la sécurité et la paix loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité, à rejeter toutes formes de déviance, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui menacent la paix et la stabilité des sociétés. Elle contribue, en outre, au soutien de l’effort international de lutte contre toutes formes de terrorisme, à faire face aux sources de financement y afférentes, et à la répression du blanchiment d’argent, et ce dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne et le respect des garanties constitutionnelles.
- Ainsi la loi de 2003 n’a pas institué des tribunaux d’exception, les tribunaux de droit commun demeurent compétents pour connaître des infractions terroristes.
- Les délais de la garde à vue et de la détention préventive sont les mêmes que pour les autres infractions, ils n’ont pas été revus à la hausse et les droits de la défense sont garantis.
- Un comité supérieur des droits de l’homme et des libertés fondamentales est institué par le décret n° 91-54 du 7 janvier 1991. Ce comité supérieur est chargé d’œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales.
- La création en 2002, au sein du Ministère de la justice et des droits de l’homme, de la fonction de Coordonnateur général des droits de l’homme consolide l’engagement de la Tunisie en faveur des droits de l’homme.
- La création par le décret n° 2006-1051 du 20 avril 2006 d’une commission nationale du droit international humanitaire chargée de :
 1. Présenter les propositions et études susceptibles de mettre en œuvre le droit international humanitaire au niveau national.
 2. Présenter les propositions nécessaires en vue de l’adaptation des législations nationales aux normes du droit international humanitaire.
 3. Proposer un plan annuel pour la diffusion de la culture du droit international humanitaire ainsi que son application à l’échelle nationale et la coordination avec les instances concernées en vue d’assurer l’exécution du plan proposé.
 4. Assurer la coopération avec les commissions, associations et organisations humanitaires actives dans le domaine du droit international humanitaire.
- Quant aux mesures prises pour garantir le respect des droits reconnus aux réfugiés, la Constitution tunisienne a consacré le droit d’asile dans son article 17 qui interdit d’extrader les réfugiés politiques.
- La Tunisie n’a cessé de contribuer aux efforts internationaux visant à protéger et à assurer le droit d’asile aux réfugiés, elle a ratifié la Convention des

Nations Unies du 28 juillet 1951 et le Protocole relatifs au statut des réfugiés respectivement le 2 juin 1955 et le 27 juillet 1968.
